



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN-CARVIN

242 boulevard Schweitzer
BP 129
62110 Hénin-Beaumont

Références : 389-2026
Code AIOT : 0007004417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN-CARVIN implanté Rue Gutenberg 62220 Carvin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour principal objet de vérifier la réalisation des actions correctives demandées à l'exploitant à l'issue de la visite du 17 04 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN-CARVIN
- Rue Gutenberg 62220 Carvin

- Code AIOT : 0007004417
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2710 (récépissé de déclaration du 09 mars 2009) et est encadré par un arrêté de prescriptions spéciales amiante du 06 mai 2009.

Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 relatif à la modification de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et vu la demande de la CAHC (Transmission en préfecture du 26 février 2013) visant à bénéficier des droits acquis en vertu de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, le site est aujourd'hui soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 2710-1 et au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 (rapport DREAL n° 215-2013 du 18 avril 2013).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Sans objet
2	PC2	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	Sans objet
3	PC3	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
4	PC4	AP de Mesures Spéciales du 17/05/2009, article 3.1	Sans objet
5	PC5	AP de Mesures Spéciales du 06/05/2009, article 3.2	Sans objet
6	PC6	AP de Mesures Spéciales du 06/05/2009, article 3.6	Sans objet
7	PC7	AP de Mesures Spéciales du 06/05/2009, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 19 juin 2026 avait pour but de vérifier la réalisation des travaux concernant les non-conformités relevées lors de la visite du 17 avril 2025 et d'appréhender les conditions de gestion de l'amiante lié.

Lors de la visite du 17 avril 2025 les non-conformités relevées avaient conduit l'inspection à demander à l'exploitant les actions correctives suivantes :

- nettoyer les abords du bassin d'infiltration,
- faire équiper le bungalow dédié au stockage de déchets dangereux, d'un système de désenfumage conforme aux dispositions fixées à l'article 14 de l'AM du 26 mars 2012,
- faire vérifier la pression et le débit de la borne incendie située à proximité du site.

L'ensemble des points non conformes relevés lors de la visite précédente ont été pris en charge par l'exploitant de manière satisfaisante.
 Le contrôle de la gestion de déchets amiantés n'a relevé aucune non conformité.
 Dans ces conditions l'inspection ne propose aucune suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Paysage
Prescription contrôlée : Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats : La déchèterie est entourée d'arbustes et possède un espace boisé autour du bassin d'infiltration. Les envols aux abords de l'installation qui avaient été constatés lors de la dernière visite ont été collectés (absence d'envols présents constatée le 19/06/2026). Les agents de quai ont en charge le nettoyage du haut et du bas de quai et une société d'insertion à l'emploi a validé un contrat pour les abords (DIE à Evin-Malmaison). Le jour de la visite le site était parfaitement propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Désenfumage. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; À déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques

particuliers de l'installation.

Constats :

Depuis le 06 juin 2026, le bâtiment est équipé d'un dispositif d'évacuation des fumées conforme. L'exploitant a envoyé par courriel du 30 juin les caractéristiques techniques du dispositif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les votes praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la dernière visite, l'Inspection a demandé à l'exploitant de faire contrôler la borne incendie. Ce contrôle a été réalisé par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable (VEOLIA). Le résultat de la mesure a confirmé la mise à disposition d'un volume largement supérieur aux dispositions prévues au présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 17/05/2009, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Déchets ADMISSIBLES

Les déchets admissibles sont :

	(Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)
Matériaux de construction contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes	17 06 05*

Les déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 sont signalés par un astérisque.

Les déchets sont caractérisés par **les déchets de matériaux suivants :**

Les plaques ondulées, les plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, les produits de cloisonnement ou de doublage, les canalisations d'évacuation d'eaux pluviales ou usées, les canalisations d'adduction d'eau, les canalisations de vide ordures, les gaines d'aération des locaux, les éléments composites assemblés par collage.

Constats :

85% de la collecte de l'amiante lié provient des tôles de toiture. Pour le reste il s'agit plutôt de tuyaux d'évacuation d'eau ou de fumée et en moindre mesure d'ardoises. Pour information, les

quantités de déchets amiantés collectés sont en baisse progressive sur les 10 dernières années ; elles ont atteint environ 40 tonnes en 2025 sur le site de la déchetterie. La vérification des BSD produits a confirmé la classification des déchets avec le code déchet numéro 17 06 05*.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 06/05/2009, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : <u>CONDITIONS D'ENTREPOSAGE</u> La quantité maximale de déchets contenant de l'amiante entreposée sur le site est équivalente à un volume de quinze mètres cubes (15 m³). Une zone de stockage spécifique et adaptée est aménagée pour le stockage temporaire des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes. La zone de stockage est signalée conformément aux dispositions fixées par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante. Les déchets sont conditionnés de façon à ce qu'un contrôle visuel puisse être exercé lors de leur arrivée à la déchetterie. Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont manipulés et stockés de manière à éviter tout envol de poussières. L'exploitant met à disposition des particuliers les emballages appropriés. Quel que soit le conditionnement choisi, l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 précité doit y figurer.
Constats : Une seule benne de collecte est présente sur le site. Après vérification, cette benne de 15 m3 ne contient qu'environ 5 tonnes de déchets lors de son enlèvement. La zone de collecte est séparée des autres déchets et elle est signalée conformément à la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante. L'exploitant a rédigé et a mis en place une procédure très précise concernant la manipulation de ces déchets. Aucun déchet amianté n'est manipulé sans avoir au préalable été emballé par un film plastique haute résistance. Le conditionnement est mis à disposition de l'utilisateur lors de son premier passage pour prendre rendez-vous ultérieurement pour la dépose de déchets amiantés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 06/05/2009, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée :

traçabilité Une procédure de suivi des déchets entreposés et éliminés est mise en place afin d'assurer la traçabilité des déchets. Tous les transports de matériaux contenant de l'amiante à destination des centres de valorisation, de traitement ou de stockage sont accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets contenant de l'amiante, conforme au modèle CERFA 11861*1. Un archivage des informations contenues dans ce bordereau est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un registre spécial « amiante ».
Constats : Comme tous les déchets dangereux, les enlèvements de déchets amiantés sont repris sur un registre qui précise la date de l'enlèvement, la nature du déchet, sa quantité approximative, le numéro du véhicule qui l'a pris en charge ainsi que l'exutoire final. Pour garantir la traçabilité, l'exploitant transmet au SYMEVAD qui gère le bas de quai par délégation, l'ensemble des informations nécessaires pour alimenter la base d'information Track déchets. En raison du piratage récent d'une partie des données de la CAHC, le contrôle d'un exemple d'enlèvement jusqu'à son élimination finale n'a pu être entièrement réalisé le jour de l'inspection, mais cette procédure est identique à celle ayant déjà été vérifiée sur d'autres installations exploitées par la CAHC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC7

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 06/05/2009, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'acceptation des déchets doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. La personne chargée de l'exploitation de la déchetterie doit avoir une parfaite connaissance des dangers et inconvénients des produits stockés dans le site. En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux usagers. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation. Un dispositif permanent d'affichage inaltérable informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.
Constats : L'ensemble du personnel de la déchetterie est formé à la manipulation de ce type de déchet (formation F3SCT pour compétence SS4 dispensée par la société ATSI pour une durée de 36 mois). Le plan de formation de chaque agent est parfaitement renseigné et à jour. Les personnes chargées de cette collecte ont une parfaite connaissance des dangers et inconvénients liés aux poussières générées par ce type de déchet. Le jour de la visite, l'Inspection a déroulé en compagnie d'un agent l'ensemble de la procédure de

nettoyage suite au retrait d'une benne. Elle a vérifié la présence de l'ensemble des équipements et la procédure à suivre par l'agent (bungalow spécifique décontamination, mise en place des EPI, arrosage de la zone, nettoyage avec un aspirateur de la zone, dépose des EPI dans la sache du conteneur dédié aux EPI souillés situé dans le local déshabillage, nettoyage de masque et bottes à l'eau, prise de douche, habillage dans la zone propre et notification sur la fiche d'exposition (date, durée type d'intervention...))

Type de suites proposées : Sans suite